







## STAGE EN ENTREPRISE 3ème

# Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4153-1 à L 4153-3, L 4153-5 et R 4153-6 (modifiés par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel) ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1, L 331-4, L 331-5, L 332-3, L 335-2, L 411-3, L 421-7, L 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret nº 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans :

Vu la circulaire nº 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

### **Entre**

	NOM : Classe :
>	Mme – M parents ou responsables de l'élève :
	Nom du <b>tuteur</b> , responsable du stagiaire pendant le stage :
	d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
	Représentée <b>par M. ou Mme</b> , en qualité de chef
	Téléphone : Courriel :
	Adresse:
	Secteur d'activité :
>	<b>3</b>
	2 05 49 44 66 00 - ≥ ce.0860723u@ac-poitiers.fr
	représenté par M. LECLERC en qualité de chef d'établissement
	Le <b>collège Pierre de Ronsard</b> , 50, rue de la Jambe a l'Ane – 86000 POITIERS –

#### Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Objectifs : Développer des connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. La séquence aura pour objet essentiel de comprendre le fonctionnement général de l'entreprise, d'apprécier certains emplois et qualifications qu'ils requièrent, de rechercher les filières de formation permettant d'accéder à ces emplois. Il sera donc essentiellement un stage d'information et de découverte.

Article 2. – Conditions générales : Les élèves de moins de 14 ans, des classes de 4ème ou de 3ème, sont désormais autorisés à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.

#### Article 3. - L'organisation de la séquence d'observation :

- Durée hebdomadaire: 30 h maximum pour les moins de 15 ans (35 h maximum pour les plus de 15 ans)
- 7h par jour au maximum, entre 6h et 20h (obligation d'une pause d'au moins 30 minutes au bout de 4h30).
- Pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h

### **Horaires**

DATES DE STAGE		Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	

Article 4. - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid—19 s'appliquent à l'élève.

Article 5. - Durant la séguence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6. - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève :
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7. - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8. - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9. - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Lu et approuvé, le	Lu et approuvé, le					
Le chef d'Entreprise	Les parents ou le responsable légal					
<u>Cachet de l'entreprise</u> (obligatoire)						
Lu et approuvé, le	Lu et approuvé, le					
L'élève	Le chef d'établissement					